



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RECOMMANDATION 4.2

### RECHERCHES SUR LA MIGRATION DE PETITS CETACES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Notant*, comme cela avait été décidé par la Conférence des Parties à sa troisième session (résolution 3.3, 1991), que les petits cétacés sont maintenant visés par la Convention de Bonn ainsi que par certains Accords régionaux et internationaux en vigueur ou envisagés sous les auspices de la Convention de Bonn,

*Rappelant* que 27 espèces de petits cétacés figurent à l'Annexe II de la Convention,

*Reconnaissant* que les connaissances scientifiques sur les comportements migratoires de la plupart des petits cétacés sont fort lacunaires, ce qui rend difficile la détermination de la nature et de l'ampleur des problèmes de conservation à l'échelle internationale ainsi que l'instauration d'une coopération régionale et internationale,

*Recommande:*

a) *Que* les Parties à la Convention de Bonn entreprennent des recherches scientifiques ayant pour objet l'étude et la description des migrations des petits cétacés dans les eaux relevant de leur compétence, en accordant la priorité aux espèces et populations menacées ou dont l'état n'est pas connu;

b) *Que* les Parties disposant des connaissances et moyens techniques et des ressources nécessaires à ces études donnent des avis aux autres Parties et aux autres Etats de l'aire de répartition et leur prêtent leur concours (par le biais de mécanismes appropriés tels que les mémorandums d'Accord) afin qu'ils puissent planifier et mener à bien les études nécessaires qui porteraient, par exemple, sur l'observation au cours des saisons et des années, le marquage, l'utilisation des marques naturelles, et le repérage à l'aide des moyens radio classiques ou par satellites ainsi que sur l'identification des populations grâce à la génétique;

c) *Que* les Parties intéressées fassent rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties sur les mesures prises pour donner effet à la présente recommandation.